

**CONTRAT DE MISE EN OEUVRE DE CULTURES EN
FAVEUR DE LA PETITE FAUNE DE PLAINE 2017/2018**

ENTRE :

La Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président en exercice Monsieur Philippe ETCHEVESTE ;

Le détenteur du droit de chasse Société, ACCA, AICA de.....
représenté par son Président en exercice Madame, Monsieur.....
Adresse..... ☎ :

Et le propriétaire et / ou exploitant(e) des parcelles :

Madame, Monsieur
Adresse..... ☎ :

Commune **N° PACAGE : 064**
(si surfaces déclarées à la PAC)

ARTICLE 1: OBJET

Le présent contrat a pour objet de réaliser **une culture à gibier de type :**

- herbager fleuri méteil achat de récolte sur pied

en application du cahier des charges ci-après, signé par les parties concernées.

ARTICLE 2 : SURFACES ENGAGEES

Les surfaces engagées sont plafonnées à **1 hectare par exploitation et par commune** sauf mélanges herbagers, ou cas exceptionnel validé par le service technique de la Fédération. L'implantation par bandes en lisières culturales sera privilégiée, **d'une largeur maximale de 25m.**

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESIGNATION DES PARCELLES

N° de l'ilot (si parcelles PAC)	Type de contrat (herbager, fleuri, méteil, achat sur pied)	COMMUNE	Surface du couvert « Faune sauvage »			ITINERAIRE DE SEMIS	
			HA	A	CA	AUTOMNE	PRINTEMPS

Dans le cas de parcelles agricoles déclarées à la PAC, les surfaces en méteil doivent être déclarées « triticales » sur la déclaration de surface (formulaire S2 jaune).

NB : seules les jachères fleuries seront semées au printemps

VEUILLEZ REMPLIR CET EXEMPLAIRE ET LE RETOURNER A LA FEDERATION DES CHASSEURS A PAU. NOUS VOUS EXPEDIERONS UNE COPIE PAR RETOUR DU COURRIER.

ARTICLE 4 : COMPENSATIONS FINANCIERES A L'HECTARE POUR LA SAISON 2017 / 2018

La Fédération des chasseurs et le détenteur du droit de chasse apporteront une compensation financière répartie comme suit : 80% par la Fédération, 20% par l'Association de chasse.

Exception : contrat « jachère fleurie » financé à 100% par la Fédération.

Un hectare maximum par agriculteur et par commune, sauf couvert herbager, fractionné en plusieurs layons de 25m maximum (excepté accord préalable).

4-1/ Couvert herbager (contrat triennal, du 01/11/2017 au 31/10/2020) :

200 € / ha l'année d'implantation. Semence fournie ou remboursée par la Fédération ;

100 € / ha les années suivantes. Semis d'automne, **au plus tard le 01/11.**

4-2/ Couvert fleuri « Douce France » ou « mellifère » (contrat annuel du 01/05/2018 au 30/04/2019) :

100 € / ha, semences fournies (à récupérer à la Fédération des chasseurs ou chez les dépositaires).

Semis de printemps, implantation au plus tard le 01/05.

Limité à un hectare, fractionné en plusieurs layons, ou bande de 25 m de largeur maximum.

4-3/ Couvert de type méteil, céréale à paille... (contrat annuel du 15/11/2017 au 14/11/2018) :

Ne concerne que les exploitations non soumises à l'obligation de diversification culturale (SAU < 15 ha).

- Sur surface naturelle (fougères landes), **500€/ha**
- Sur précédent culture ou prairie : **960 € / ha.**

Semences fournies ou remboursées par la Fédération des chasseurs. Implantation au plus tard le 15/11, prioritairement en bordure de champs, en layons ou bandes de 25 m de largeur maxi. **Récolte interdite.**

4-4/ Achat de récolte sur pied de céréales à pailles, oléagineux, protéagineux (contrat annuel) :

- Selon barème national d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur céréale à paille, majoré de 30 %
soit : 975 / ha, en bandes de 25m maximum.

Maintien de la récolte sur pied obligatoire jusqu'à l'implantation de la culture suivante.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA FAUNE

L'association de chasse s'engage à prendre toute mesure pour favoriser la quiétude du gibier dans les parcelles engagées au présent contrat.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée du présent contrat est de 1 an renouvelable (sauf contrat de type herbagé – triennal –).

ARTICLE 7 : MODIFICATION EN COURS DE CAMPAGNE

En cas d'impossibilité d'implanter le couvert prévu pour cas de force majeure, l'agriculteur doit en informer la Fédération des Chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date limite de semis.

ARTICLE 8 : DENONCIATION

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des clauses du cahier des charges.

ARTICLE 9 :

Les parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et accepter les termes des clauses du contrat **et du cahier des charges ci-annexé.**

Fait en trois exemplaires à le.....

*Le propriétaire /
exploitant agricole(*)*

*Le détenteur
du droit de chasse(**)*

*Le Président de la
Fédération*

(*) Ayant autorisé l'Association à chasser sur ses terres.

(**) Obligatoirement adhérent à la Fédération des chasseurs.

CONDUITE DU COUVERT FAUNE SAUVAGE : CAHIER DES CHARGES A RESPECTER

L'utilisation des couverts implantés est strictement interdite à d'autres fins que le maintien de la faune sauvage.

	TYPE DE MELANGE	DATE LIMITE DE SEMIS	DOSE	OBLIGATIONS
H E R B A G E R	MELANGE COMPO PRAIRIE VIANDE FETUQUE ELEVÉE 48% DACTYLE DEMI TARDIF 45% TREFLE BLANC 7%	Semis d'automne : 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre	30 kg/ha	Année d'implantation : 100 kg d'urée/ha ou équivalent en fin d'hiver. Aucun entretien mécanique ni pâturage entre le 1er Avril et le 31 Août sauf si décision F.D.C ou Préfet. Obligation d'entretien de la parcelle par fauchage, broyage ou pâturage à partir du 1er septembre jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Entretien chimique interdit sauf présence importante de chardons, ronces ou rumex, uniquement en traitement localisé et hors bordures de cours d'eau (cf règles d'entretien de la jachère PAC). <u>Durée d'engagement: 3 ans renouvelables.</u>
F L E U R I	DOUCE FRANCE MELANGE MELLIFERE	Au plus tard 1er mai	4 kg/ha	Faux semis préconisé. Utilisation possible de désherbant anti-graminées à faible dose <u>uniquement avant semis</u> et hors bordures de cours d'eau. Toute intervention chimique interdite par la suite. Semences à récupérer à la Fédération des Chasseurs ou chez les dépositaires. <u>Durée d'engagement: 1 an renouvelable.</u>
M E T E I L	MELANGE TRITI . MIX TRITICALE 50%, AVOINE 12%, SEIGLE 10%, POIS 20%, VESCE 8%	Au plus tard 15 novembre	100 kg/ha	Apport de 100 kg d'ammonitrite ou perlurée en fin d'hiver au besoin. Obligation de laisser le couvert en place jusqu'à l'implantation de la culture suivante. <u>Durée d'engagement: 1 an renouvelable</u> Utilisation du couvert pour un usage agricole strictement interdit.
A C H A T S U R P I E D	TOUS TYPES DE CEREALES A PAILLE, PURES OU EN MELANGE (DE TYPE METEIL), OLEAGINEUX OU PROTEAGINEUX	X	X	Maintien de bandes culturales sur pied en bordures de parcelles et/ou de layons supplémentaires lors de la moisson. Obligation de maintenir les chaumes en place durant tout l'hiver, jusqu'à l'installation d'une culture suivante en rotation (culture de printemps).